



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFETE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013205-02

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un renforcement de la surveillance  
de la qualité des eaux sur le site minier de La Ribière, commune de Domeyrot**

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux encadrant le site de La Ribière, commune de Domeyrot, et notamment celui n° 2010-342-05 du 8 décembre 2010 prescrivant une étude hydrogéologique et un renforcement de la surveillance sur ce site minier ;

VU l'arrêté n° 2013193-04 du 12 juillet 2013 chargeant Mme Aurore LE BONNEC, Sous-Préfète d'Aubusson, d'assurer la suppléance de Mme la Préfète de la Creuse du mercredi 17 juillet 2013 au vendredi 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;

VU l'étude hydrogéologique du site de l'ancienne mine d'uranium de La Ribière, à Domeyrot, déposée par la société AREVA NC en avril 2010 ;

VU l'avis formulé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sur cette étude hydrogéologique tel qu'il a été remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) le 18 juin 2010 ;

VU l'étude hydrogéologique complémentaire du site de l'ancienne mine d'uranium de La Ribière, à Domeyrot, déposée par la société AREVA MINES, en juillet 2011 ;

VU l'avis formulé par le BRGM sur cette étude hydrogéologique complémentaire tel qu'il a été remis à la DREAL le 21 juin 2012 ;

VU le courrier en date du 21 février 2013 de la société AREVA MINES apportant des éléments complémentaires à l'étude hydrogéologique de juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans sa séance du 5 juillet 2013, à l'occasion de laquelle la société AREVA MINES a eu l'opportunité d'être entendue ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de s'assurer que le suivi de cette installation classée pour la protection de l'environnement permet de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT également que les études produites par AREVA MINES permettent de compléter les connaissances de ce site minier ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les demandes de modification demandées par la société AREVA MINES sur les modalités de surveillance du site sont de nature à optimiser la surveillance de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-342-05 du 8 décembre 2010 est abrogé et remplacé par les prescriptions portées par l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Surveillance de la qualité des eaux

Les neuf forages, réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique de juillet 2011 et référencés PZ1 à PZ9 font l'objet d'une surveillance du niveau piézométrique trimestrielle.

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la qualité des eaux.

L'exploitant procède également à des analyses annuelles du paramètre « activité massique en radon 222 » aux points de prélèvements concernés par les analyses trimestrielles listées ci-dessous.

Ces analyses sont effectuées aux points de prélèvements suivants :

- Le ruisseau du Verraux en amont du site, au pont sur la route départementale D81A1 ;
- Le ruisseau du Verraux en aval du site, à 300 m en aval du moulin de la Ribière ;
- La zone humide en point bas du site ;
- Les quatre forages, référencés PZ1, PZ3, PZ5 et PZ9 dans l'étude susvisée.

Les résultats d'analyse font apparaître, a minima, les paramètres mentionnés infra.

- Pour l'analyse radiologique :

- concentration massique en uranium 238 soluble et insoluble ;
- activité massique en radium 226 soluble et insoluble ;
- activité massique en plomb 210 soluble et insoluble.

- Pour l'analyse physico-chimique :

- pH ;
- conductivité ;
- concentration en sulfates.

### ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-342-05 du 8 décembre 2010 susvisé demeurent sans changement.

### ARTICLE 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur d'AREVA MINES (à titre de notification) ;
- M. le Maire de Domeyrot ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin.

Fait à GUERET, le **24 JUIL 2013**

**Pour copie conforme**

**Pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjoint au Chef de Bureau,**

*N. Courtaud*

**Nadine COURTAUD**

Pour la Préfète, absente,  
La Sous-Préfète d'Aubusson,

  
Aurore LE BONNEC

